



N °A – 2022 – 124  
Nature de l'acte : 6

## ARRETE PORTANT REGELEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR SUR LA COMMUNE DES BELLEVILLE

Le Maire de la commune LES BELLEVILLE,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- **Vu** le code de commerce ;
- **Vu** le code de la santé publique ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- **Vu** la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- **Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- **Vu** la délibération en date du 16 juillet 1985 portant création d'un marché de plein air sur la commune des Belleville,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 portant règlement sanitaire départemental ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 13 juillet 2020, notamment son article 1er ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal fixant la durée d'activité du titulaire d'un emplacement en cas de cession en date du 25 juillet 2016,
- **Vu** l'avis favorable de la commission consultative du marché de plein air en date du 6 avril 2022 sur les dispositions du présent règlement,
- **Considérant** que le marché communal supposant occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,
- **Considérant** qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Commune des Belleville afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

## ARRETE

---

### ARTICLE 1 – Les marchés des Belleville, jours et horaires d'ouverture

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, de produits manufacturés.

Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs et aux producteurs de produits régionaux ne sont pas réglementés par cet arrêté.

#### *1.1. Marché hivernal de Val Thorens du mardi et jeudi*

En saison hivernale, pendant l'ouverture officielle de la station, le marché de Val Thorens se tiendra dans la Grande Rue, dans la partie comprise entre la Galerie Pécelet et la Coopérative, à hauteur des ensembles immobiliers Lac Blanc et Eterlous (Annexe 1 – Plan du marché de plein air hivernal de Val Thorens). Le marché aura lieu du premier mardi ou jeudi suivant l'ouverture officielle de la station, et ce jusqu'au dernier mardi ou jeudi précédant la fermeture officielle de la station.

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

De 07h30 à 09h00 : installation

De 09H00 à 19H30 : marché

De 18H30 à 20H30 : démontage

#### *1.2. Marché hivernal aux Ménuires du mercredi et vendredi*

En saison hivernale, pendant l'ouverture officielle de la station, le marché des Ménuires se tiendra sur le parking de la Sevabel (Annexe 2 : Plan du marché de plein air hivernal des Ménuires). Le marché aura lieu du premier mercredi ou vendredi suivant l'ouverture officielle de la station, jusqu'au dernier mercredi ou vendredi précédant la fermeture officielle de la station.

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

De 07h30 à 09h00 : installation

De 09H00 à 18h30 : marché

De 18H30 à 19H30 : démontage

#### *1.3. Marché estival aux Ménuires du mercredi et vendredi*

En saison estivale, pendant l'ouverture officielle de la station, le marché des Ménuires se tiendra sur le parking de la Croisette (Annexe 3 – Plan du marché de plein air estival des Ménuires). Le marché aura lieu du premier mercredi ou vendredi suivant l'ouverture officielle de la station, jusqu'au dernier mercredi ou vendredi précédant la fermeture officielle de la station.



Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

De 07h30 à 09h00 : installation

De 09h00 à 18h30 : marché

De 18h30 à 19h30 : démontage

#### *1.4. Dispositions particulières pour les jours fériés*

Sur avis de M. le Maire, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites auprès des commerçants pour tout décalage ou annulation.

Les installations à l'extérieur du marché de plein air, sont interdites.

### ARTICLE 2 - Création - Transfert – Modification - Suppression de marchés

#### *2.1. Création - Transfert*

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission paritaire des foires et marchés visée à l'article 25. Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

#### *2.2. Modification*

La Commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Commune des Belleville se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions données par elle et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

#### *2.3. Modification - Suppression - Remembrement*

La Commune des Belleville se réserve la faculté, après consultation de la commission paritaire, sauf cas de force majeure :

- De modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents ;
- De supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché ;
- D'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ;

### ARTICLE 3 - Demande d'emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine sur un même lieu, les emplacements pour chaque commerçant non-sédentaires sont attribués par marché et peuvent être différents en fonction du jour du marché.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier à la mairie avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour le marché hivernal et avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour le marché estival comprenant obligatoirement :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- La catégorie de l'activité ;
- Les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 4 ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par le service « Secrétariat Général ». Elles sont actualisées au début de chaque année.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

### ARTICLE 4 - Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées lors des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels, à savoir :

- La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- Le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours.



Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Les commerçants non sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :

- La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (moins de 2 ans) ;
  - Le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours,
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;
- La copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;
- Les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé ;
- Pour les étrangers hors CEE, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).

Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :

- La carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;
- Une pièce d'identité.

Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- L'attestation d'inscription à la MSA ;
- L'attestation de producteur vendeur.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

## ARTICLE 5 - Attribution des emplacements réguliers

### *5.1. Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement*

En cas de vacance d'un emplacement la Commune se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté la demande dans sa catégorie.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants (équilibre du métrage linéaire entre les catégories).

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont inscrites sur un registre prévu à cet effet et consultables au service « Secrétariat Général ».

Pour l'attribution des places devenues vacantes, une réunion publique ouverte à tous les usagers du marché sera organisée au moins une fois par an. La date, l'heure et lieu de la réunion figureront sur les circulaires mentionnées au précédent alinéa de cet article. A l'occasion de cette réunion, les commerçants ou producteurs sollicitant un emplacement régulier devront fournir lors de la réunion d'attribution tous les documents prouvant leur statut de commerçant ou producteur.

### *5.2. Régime de l'attribution*

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Commune des Belleville.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en « cascade » en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la Commune des Belleville, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou

totale du marché est décidée, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

### 5.3. Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier sur tous les marchés ont leur place réservée jusqu'à 08h00.

L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées en priorité aux passagers selon l'ancienneté. L'installation sur ce nouvel emplacement ne peut se faire qu'après 09h00.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, un resserrement du marché pourra être effectué. Les abonnés n'auront pas l'obligation d'acquitter le montant des droits de place dus pour le nouvel emplacement en raison du caractère exceptionnel de ce changement.

### 5.4. Nature des ventes

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la situation géographique de cet emplacement.

### 5.5. Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée sans délai par écrit à la commune (auprès du secrétariat général) : assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, statut juridique, changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public cessant de fréquenter les marchés doit demander par écrit la résiliation de son autorisation avec un préavis minimum de 1 mois. Tout souhait de changement de catégorie de produits, de changement de disposition du stand ou d'augmentation du métrage doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune (secrétariat général).

Pour les passagers, un changement de catégorie de produits sans accord préalable de la commune entraîne la perte d'ancienneté sur les listes de tirage au sort des marchés fréquentés.

Pour les abonnés, un changement de catégorie de produits n'est possible, après autorisation du Maire, qu'après une année d'exploitation du fonds de commerce et ensuite au plus tôt tous les ans.

## ARTICLE 6 - Ancienneté - Présence - Absence

### 6.1. Ancienneté

Chaque commerçant figure sur un registre selon son ancienneté, pour chaque marché, établie d'après :

- Catégorie de l'activité exercée
- Le début d'activité sur le marché considéré
- L'assiduité de fréquentation

### *6.2. Obligation de présences*

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de :  
12 présences saisonnières pour les commerçants.

Une absence de 4 semaines consécutives sans justificatifs d'absences (Article 6.3 – justificatifs absences) entraînera la résiliation de la permanence.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir par écrit le service en charge des marchés pour lui en préciser la durée. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

### *6.3. Justificatifs absences*

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) et feront l'objet d'une information par la commission consultative.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- Soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome ;
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an, mais il a l'obligation d'en déposer les dates en Mairie. Cette place vacante peut être attribuée à la journée.

## **ARTICLE 7 - Règles de transmission des emplacements**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.



### 7.1. Cession ou acquisition d'un fond de commerce

Instituée par la Loi Pinel du 18 juin 2014, la cession d'un emplacement est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions dont notamment celle de l'existence d'une clientèle propre.

Par délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2016, la durée d'activité est fixée à 3 ans ou plus sur le marché des Menuires ou de Val Thorens, pour que la clientèle attachée à une activité soit reconnue et que le titulaire d'une autorisation d'occupation puisse présenter au Maire son successeur dans les conditions prévues à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### a. Conditions de cession :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.
- La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle).
- La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.
- L'acquéreur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire. S'il est le conjoint, il récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.
- Il est obligatoire de fournir la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé)

#### b. Procédure à suivre :

- le titulaire de l'emplacement doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.
- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.
- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
- Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce. La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettra en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

### 7.2. Décès d'un titulaire régulier

L'ayant droit qui souhaite reprendre ou présenter au maire un successeur doit transmettre au secrétariat général de la Mairie par écrit :

- Un acte de décès
  - La carte d'autorisation de vente de l'abonné décédé
  - Une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun autre ayant droit ne souhaite reprendre l'activité
  - Un extrait du livret de famille attestant le lien avec le précédent abonné
- Puis en fonction du souhait du ou des ayants droits :

- Pour présenter au maire un successeur, la procédure est identique à celle de la cession d'un fonds de commerce
- Pour reprendre l'activité, il est nécessaire de transmettre au service secrétariat général par courrier les pièces listées ci-dessus.

### 7.3. Transmission de l'abonnement en cas de retraite

En cas de départ à la retraite ou de déclaration d'incapacité dans un délai de 6 mois à compter du départ à la retraite ou de la déclaration de l'incapacité, les ayants droits du titulaire pourront présenter au maire un successeur ou faire usage du droit de présentation au bénéfice de l'un deux.

#### • Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.
- La transmission doit porter sur le fonds de commerce et donc comprend obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La transmission du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.
- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire
- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial il sera autorisé à transmettre le fonds de commerce à tout moment (avant les trois ans demandés habituellement d'exercice de l'activité) et récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.

#### • Procédure à suivre

- L'abonné partant à la retraite ou étant déclaré en incapacité doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier (en AR) en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.
- Le repreneur doit faire parvenir sa demande également par courrier.
- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. - Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce. La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettra en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### 7.4. Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré

En cas de maladie attestée par un certificat du médecin traitant ou pour toute autre cause digne d'intérêt et appuyée de justification, un permissionnaire peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pour l'exploitation de son propre



commerce pendant une période déterminée, sous réserve pour le bénéficiaire de justifier d'une taxe professionnelle et de se conformer au présent règlement. Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré si les conditions suivantes sont remplies :

- Fourniture du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention « conjoint collaborateur »,
- si le conjoint est associé, il doit fournir un bulletin de salaire.
- Inscription de celui-ci sur la carte temporaire d'autorisation de vente au moment de la création ou du renouvellement de la carte.

En revanche le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale.

### *7.5. Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle*

En cas d'absence pour convenance personnelle, le titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit à la commune un mois avant le début de la période concernée ;
- Le suppléant doit être un salarié déclaré ou un associé salarié (pièces justificatives à fournir) ;
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de 5 semaines maximum par année civile ;
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiller sur aucun marché de la Ville. Si la demande est acceptée, la Ville fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle. Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

## ARTICLE 8 - Attribution des emplacements aux commerçants passagers

### *8.1. Emplacements passagers*

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées en priorité aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre et attribué à un commerçant passager. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'ancienneté dans le respect de l'article 5-2. Si deux ou plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté, l'attribution de la place se fait par tirage au sort entre eux.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 4.

L'installation sur ce nouvel emplacement ne peut se faire qu'après 09h00. La longueur de

l'étal ne peut être inférieure à 3 mètres.

#### **ARTICLE 9 - Dimensions des emplacements**

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 12 m (douze mètres). Pour ceux dont la longueur excède 12 m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. Cependant en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 12 mètres. Pour des raisons de sécurité, la profondeur de l'étal ne peut excéder 3,5 mètres.

#### **ARTICLE 10 - Délimitation des emplacements**

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc, qui sont fixées par la Commune des Belleville. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs ;
- De déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

#### **ARTICLE 11 - Nature de l'activité**

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.



#### ARTICLE 12 - Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Les vendeurs d'arrangements de fleurs séchées (exception faite pour les producteurs), fleurs artificielles, de racines ou d'huiles à propriété médicinale, ou de tout appareil électroménager sont interdits sur les marchés alimentaires.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire ne peut recourir, dans le cadre de son activité, à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres etc.

Il est expressément défendu de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Commune des Belleville.

#### ARTICLE 13 - Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par marché et par date sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès du service « Secrétariat Général » qui déterminera le type de cuisson possible suivant la période. Le nombre de cuisson est limité pour chaque marché, dans le chapitre I du présent règlement.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

La fermeture des bancs sur plus de 2 cotés est interdite. La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que

les bâches de protection soient entièrement translucides. L'organisation des bancs pour la présentation des marchandises doit se faire dans l'alignement de la voie piétonne.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

#### ARTICLE 14 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

#### ARTICLE 15 - Propreté des marchés

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers.

Dans certains cas prévus par la Commune des Belleville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition.

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

#### ARTICLE 16 - Affichage des prix, Sécurité/Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;



- Être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

#### 16.1. *Usage des sacs en plastique*

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/cabas/ contenant réutilisables est autorisé. L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papiers d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie ;
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Les sacs plastique réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.), - Les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon de maïs ou féculé de pomme de terre par exemple).

### ARTICLE 17 - Cas particuliers réglementés

#### 17.1. *Vente d'animaux d'agrément*

La vente d'animaux d'agrément (chiens, chats, oiseaux, poissons, etc) est interdite sur les marchés des Belleville.

#### 17.2. *Vente d'alcool*

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration ait été effectuée auprès de la Mairie, correspondante à l'adresse administrative de l'entreprise. Seule la « petite licence à emporter » octroie la possibilité de vendre pour emporter des boissons du troisième groupe sur les marchés (article L.3226 du CSP).

#### 17.3. *Associations locales*

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie – Secrétariat Général- un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

#### 17.4. *Distribution de journaux*

La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du Maire et sous réserve que le diffuseur ait effectué au préalable la déclaration prévue par la loi du 29 juillet 1881. Il est entendu que conformément à la loi, toute distribution de tracts ou de revues susceptibles de troubler l'ordre public est interdite. La demande écrite devra être adressée en Mairie au service en charge des marchés un mois avant la date souhaitée.

#### **ARTICLE 18 - Circulation et stationnement**

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits entre 07h00 et 20h30 sur les parkings et rues où se trouvent les marchés. L'ouverture des marchés étant fixée à 07h30 pour permettre l'installation des bancs, les véhicules des titulaires devront être évacués de la zone du marché avant 07h30, pour permettre l'accès et l'installation de commerçants passagers.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés et les jours de ceux-ci sera déplacé ou mis en fourrière dès 6h30 le matin (à l'exception des véhicules des commerçants et producteurs usagers du marché concerné).

#### **ARTICLE 19 - Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles**

Dans les lieux cités à l'article 1, les entrées des immeubles doivent rester libres les jours de marchés. Une voie de desserte d'une largeur minimale de 4 mètres doit rester libre.

Les commerçants sédentaires ne sont, pour leur part, en aucun cas autorisés à sortir leurs étalages ou terrasses ces jours-là. Le fait de payer un droit annuel pour étalage ne confère pas le droit d'installer un étalage les jours de marché.

#### **ARTICLE 20 - Permission de voirie**

Toute personne installée sans autorisation préalable ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement.

Les autorisations délivrées au titre de permission de voirie pour des étalages ou des terrasses au droit des établissements des commerçants sédentaires sont caduques à l'occasion des marchés.

## ARTICLE 21 - Travaux, indisponibilité du domaine public

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quelle(s) que soi(en)t la ou les raisons invoquées.

## ARTICLE 22 - Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Police nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

## ARTICLE 23 - Assiette et perception des droits de place

### *23.1. Droit de place*

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés annuellement par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

Ils sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche (celle-ci devant être au minimum à 2.10 m du sol). Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants.

Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux usagers du marché dûment autorisés des tickets que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion. Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, pour les étendre une fois la perception faite, sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le droit de place et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

### *23.2. Abonnement*

Un abonnement peut être consenti aux commerçants non sédentaires et producteurs

titulaires d'un emplacement régulier. Il est payable d'avance chaque mois, et au plus tard le 5 du premier mois considéré.

Le montant du mois est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours ;
- Renoncement à l'abonnement ;
- Cessation d'activité ;
- Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple).

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service Commerce Artisanat de son intention un mois avant la date prévue.

#### **ARTICLE 24 - Assurances**

Conformément à l'article précédent, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### **ARTICLE 25 - Commission paritaire des foires et marchés**

La commune possédant plusieurs marchés sur son territoire a mis en place une commission paritaire des foires et marchés.

Cette commission, présidée par le Maire-Adjoint, représentant le Maire des Belleville, est composée des membres désigné par l'organe délibérant. Les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence (ex : Voirie, Police...) pourront occasionnellement assister à la réunion de la commission paritaire.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Cette commission à caractère consultatif, n'a aucun pouvoir de décision. Toute modification, création ou suppression éventuelle de marché étant du ressort du conseil municipal.

#### **ARTICLE 26 - Sanctions**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

##### *26.1. Gradation des sanctions*



Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- Suspension temporaire sur les marchés des Belleville pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire des foires et marchés.

### 26.2. *Suspension temporaire*

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 18) ;
- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale ;

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission paritaire.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune des Belleville.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

### 26.3. *Retrait de l'autorisation d'emplacement*

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois ;
- Sous-location d'un emplacement ;
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être

prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

#### 26.4. Procédures

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire des marchés.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission paritaire. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la Commune des Belleville contre décharge et sont applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

#### **ARTICLE 27 - Infractions**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### **ARTICLE 28 - Entrée en vigueur de l'arrêté**

Le présent règlement entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date d'affichage.

#### **ARTICLE 29 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire des Belleville dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou ;
- A compter de la réponse de la Commune des Belleville, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



**ARTICLE 30 - Abrogation des arrêtés antérieurs**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 31 - Application**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Brigade des Belleville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**ARTICLE 32 : Exécution**

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- publication qui sera effectuée par nos soins sur le support prévu à cet effet et sera attestée par un certificat d'affichage
- publication qui sera effectuée par le bénéficiaire sur les lieux concernés par le présent arrêté
- transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 33 : Ampliation**

Ampliation de cet arrêté sera faite à : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune ;

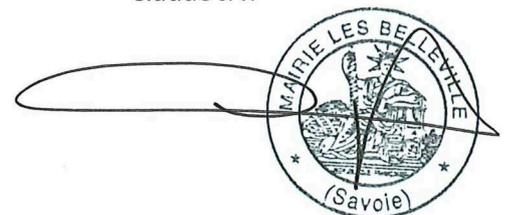
**ARTICLE 34 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai.

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Les Belleville,  
Le 01/12/2022

Le Maire,  
Claude JAY



ANNEXE 1 – Plan du marché de plein air hivernal de Val Thorens



ANNEXE 2 – Plan du marché de plein air hivernal des Menuires



ANNEXE 3 – Plan du marché de plein air estival des Menuires

